

Acte pour incorporer la compagnie des mines de fer de Forsythe.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté qu'elles sont devenues et qu'elles sont propriétaires de plusieurs propriétés minières d'une grande valeur dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa et la province de Québec, et qu'elles y ont dépensé des sommes considérables, et qu'elles les exploitent actuellement, et qu'elles désirent être constituées en compagnie aux fins de poursuivre plus activement leurs opérations, mais qu'à raison du fait que la majorité des dits pétitionnaires étant composée de résidents et citoyens des Etats-Unis d'Amérique, et non de sujets anglais, ils ne peuvent être constitués en corporation en vertu de "L'acte des compagnies à fonds social du Canada incorporées par lettres patentes, 1869" et obtenir que les affaires de la compagnie soient administrées par les propriétaires, vu que dans les compagnies créées en vertu du dit acte la majorité des directeurs doivent résider en Canada et être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. John Henry Dumble, Edward Oscar Bickford, Joseph A. Redington, Seth W. Johnson, Joseph G. Butler, Simeon O. Edison, Lorenzo S. Chapin, Volney Beverstock, et Henry H. Adams, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La compagnie des mines de fer de Forsythe."

2. La compagnie pourra explorer, rechercher, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de fer et autres, et, dans ce but seulement, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail, ou autre titre légal, de terres et droits miniers dans les terres situées dans le dit comté, n'excédant en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les édifices et mécanismes et autres améliorations, et les vendre et céder et en acquérir d'autres à la place; selon que la compagnie le jugera avantageux, et acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de rechercher, fondre ou fabriquer des minerais et métaux de fer ou autres; pourvu, cependant, que l'acquisition de tel droit (*royalty*) ou pourcentage ne donnera pas droit à la compagnie de poursuivre des opérations minières en dehors des limites du dit